

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

3ème DIRECTION

2ème BUREAU

Etablissements Classés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 69-5266

4-8-69

n° 15 565

Le Préfet de l'Isère,

Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée et le décret du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret du 24 février 1939 et l'arrêté interministériel du 7 mars 1939 pris en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;

VU le décret du 1er Avril 1939 instaurant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes de construction d'établissements consacrés au raffinage, au traitement et au stockage d'hydrocarbures, dérivés, résidus et produits assimilés ;

VU l'instruction du 18 Juin 1949 modifiée le 29 Juillet 1961 sur la disparition des établissements pétroliers ;

VU l'arrêté ministériel du 23 Juin 1947 modifié le 19 Juillet 1965 ;

VU les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides approuvées par la Commission des Dépôts d'Hydrocarbures en sa séance du 20 avril 1948, modifiées et complétées par elle le 18 octobre 1958 ;

VU le décret n° 68-794 du 5 septembre 1968 fixant les modalités de recouvrement de la taxe applicable aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes et des frais d'enquêtes exceptionnelles prévus par l'article 30 modifié de la loi du 19 décembre 1917 modifiée ;

VU la demande présentée par la Société Esso-Standard en date du 29 Mars 1968 en vue d'être autorisée à exploiter à Villette de Vienne un dépôt d'hydrocarbures de 1ère classe constitué par un réservoir cylindrique aérien de 55 420 m³ ;

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé du 11 Mai 1968 au 24 Mai 1968 ;

...../

VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 9 Avril 1968 ;

VU la lettre de la Société Esso Standard en date du 8 octobre 1968 ;

VU les avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie en dates des 9 avril 1968 et 27 novembre 1968 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 9 Avril 1968 ;

VU l'avis de l'Inspecteur du Travail et de l'Emploi en date du 16 Avril 1968 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Equipement et du Logement en dates des 23 Avril 1968 et 3 Octobre 1968 ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines en date du 25 Avril 1968 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 23 Avril 1968 ;

VU l'avis du Chef du 4ème Arrondissement, Région du Sud-Est, 4ème Arrondissement en date du 16 Mai 1968 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 18 Juin 1968 ;

VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 4 Juillet 1968

VU la lettre du Ministre de l'Industrie, Direction du Gaz et de l'Electricité Service du Gaz P/DE-G 25 484 du 10 décembre 1968 ;

VU l'avis de la Commission Consultative Départementale des dépôts d'hydrocarbures en date du 12 décembre 1968 ;

VU la lettre DCA/S 06013 du 22 Juillet 1969 du Directeur des Carburants, Président de la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures exprimant l'avis de cette Assemblée ;

...../

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La Société Esso-Standard dont le siège social est 6 avenue Gambetta à COURBEVOIE est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité des plans et des descriptions produits par elle, à exploiter à Vilette de Vienne un dépôt aérien d'hydrocarbures de 55.420 m³ de fuel domestique constitué par un réservoir cylindrique aérien.

- 1°)- Le dépôt d'hydrocarbures et ses dépendances devront être installés et exploités en stricte conformité avec les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures du 20 avril 1948, modifiées et complétées le 18 octobre 1958.
- 2°)- Les eaux résiduaires de toute nature qui pourraient être rejetées devront être conformes aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce du 6 Juin 1953.
- 3°)- Toutes dispositions devront être prises pour retenir les hydrocarbures écoulés accidentellement afin d'éviter toutes nuisances. Il en sera de même pour les eaux de lavage.
- 4°)- Les prescriptions de l'Inspection Départementale des Services d'Incendie, ci-annexées, notamment en ce qui concerne le volume de la réserve d'eau devra être intégralement respectées.
- 5°)- Sous réserve que toutes mesures soient prises pour éliminer les risques de pollution de la Sévenne le volume de la cuvette de rétention pourra être de 85 %.
- 6°)- Un accord de défense mutuelle tenant compte des équipements de lutte incendie propre à chaque dépôt devra être signé avec la Société du Pipe Line Méditerranée-Rhône.
- 7°)- La Société devra prendre toutes dispositions pour assurer en temps de guerre la défense et la protection de ses installations.

...../

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire est délivrée pour une durée de vingt années en ce qui concerne l'exploitation de l'établissement. Elle cessera cependant de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en activité ou pour les parties du dépôt non réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 3 : Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 4 : L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions édictées aux chapitres I et II du livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment à celles précisées par le décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 2 ci-dessus, la Société permissionnaire devra justifier auprès de la Préfecture, Service des Etablissements Classés qu'elle s'est strictement conformée aux conditions qui précèdent. Elle devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er Avril 1964 un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de Villette de Vienne et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite Mairie.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du Maire de Villette de Vienne et aux frais du permissionnaire dans un journal d'annonces légales du Département.

...../

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative à la Société permissionnaire, sera adressée :

- au maire de Vilette de Vienne, spécialement chargé d'assurer la publication prescrite à l'article 7 ci-dessus et de faire parvenir à la Préfecture un exemplaire du Journal contenant cette insertion,
- au Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des Etablissements Classés et à l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie, chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'application,
- au Sous-Préfet de Vienne,
- à l'Ingénieur en Chef des Mines chargé de l'Arrondissement Minéralogique de Lyon,
- au Directeur des Carburants, Président de la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

GRENOBLE, le 4 Août 1969

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL,

Albert UHRICH

Pour ampliation

Chef de Bureau,

